

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 345-A-2020-121

RÈGLEMENT NUMÉRO 345-A-2020-121 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 345-A-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN DE RETIRER CERTAINS USAGES ET TYPES DE CONSTRUCTIONS RÉSIDENTIELS ET COMMERCIAUX AUTORISÉS DANS LES ZONES C4-47, R2-63, PA1-79, C4-83, C4-85, R2-64 et R2-65.

ATTENDU QUE

l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de la réglementation d'urbanisme relativement au zonage;

ATTENDU QUE

la Municipalité de Saint-Calixte a adopté son règlement de zonage 345-A-88 le 1^{er} juin 1988;

ATTENDU QU'

il est à propos et de l'intérêt de la Municipalité de Saint-Calixte de modifier son règlement de zonage 345-A-88;

ATTENDU QUE

Le conseil désire avoir une trame urbaine uniforme dans son secteur centre;

ATTENDU QU'

il apparaît pertinent de permettre que des usages commerciaux locaux et certaines résidences dans le secteur centre de la municipalité;

ATTENDU QUE

un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 septembre 2020;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE _____, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1 :

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

ARTICLE 2 :

À l'article 4.1.2.2 "Les zones R2", du règlement 345-E-88, le 1^{er} tiret est modifié par le suivant :

- Les usages des classes a, b et c du groupe résidentiel, sauf pour les zones R2-63, R2-64 et R2-65 où seuls les usages de la classe a du groupe résidentiel sont autorisés ;

ARTICLE 3 :

À l'article 4.2.2.4 " Les zones C4" du règlement 345-A-88, les sous-articles 4.2.2.4.2, 4.2.2.4.3 et 4.2.2.4.4 sont ajoutés à la suite comme suit:

4.2.2.4.2 LA ZONE C4-47

Les constructions et usages permis sont les suivants :

- les usages de classe a du groupe résidentiel, incluant l'aménagement d'un logement supplémentaire au sous-sol;
- les usages des classes a, b, c et d du groupe commerce ;
- les usages de la classe a et b du groupe public;
- type de structure permise : isolée ;
- nombre d'étages permis : 1 à 2 étages;
- les bâtiments accessoires et les usages complémentaires et domestiques tels que définis au présent règlement.

4.2.2.4.3 LA ZONE C4-83

Les constructions et usages permis sont les suivants :

- les usages des classes a et b du groupe commerce ;
- les usages de la classe a et b du groupe public;
- type de structure permise : isolée ;
- nombre d'étages permis : 1 à 2 étages;
- les bâtiments accessoires et les usages complémentaires et domestiques tels que définis au présent règlement.

4.2.2.4.4 LA ZONE C4-85

Les constructions et usages permis sont les suivants :

- les usages des classes a, b et d du groupe commerce ;
- les commerces de détail de bois et de matériaux de construction avec entreposage extérieur;
- les usages de la classe a et b du groupe public;
- type de structure permise : isolée ;
- nombre d'étages permis : 1 à 2 étages;
- les bâtiments accessoires et les usages complémentaires et domestiques tels que définis au présent règlement.

ARTICLE 4 :

À l'article 4.3.2.4 "Les zones I4", du règlement 345-E-88, est ajouté au 5^e tiret, les mots "1 et" à la suite du mot "catégorie".

ARTICLE 5 :

L'article 4.6.2.1 " Les zones PA1" du règlement 345-A-88, est remplacé par l'article suivant :

Les constructions et usages permis sont les suivants :

- les usages de classe a du groupe résidentiel ;
- les usages des classes a et b du groupe commerce ;
- les usages des classes a et b du groupe public;
- type de structure permise : isolée ;
- nombre d'étages permis : 1 à 2 ½ étages ;
- les bâtiments accessoires et les usages complémentaires tels que définis au présent règlement.

ARTICLE 6 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 19^E JOUR D'OCTOBRE 2020.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Procédures :

Avis de motion : 10 août et 14 septembre 2020

Projet de règlement : 14 septembre 2020

Consultation publique : 15 octobre 2020

Second projet de règlement : 19 octobre 2020

PHV : 22 au 29 octobre 2020

Règlement : 9 novembre 2020

Conformité MRC :

Entrée en vigueur :

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MRC DE MONTCALM
 MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 674-2020

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 674-2020 RELATIF À
 L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES
 DÉGÂTS D'EAU**

ATTENDU QUE

le règlement de construction numéro 345-D-88 de la municipalité de Saint-Calixte est entré en vigueur le 1 juin 1988;

ATTENDU QUE

le conseil municipal a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), d'amender son règlement de construction ;

ATTENDU QU'

l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE

suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

ATTENDU QUE

le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

ATTENDU QUE

la Municipalité procède à la refonte de sa réglementation concernant la mise en place de protections contre les dégâts d'eau;

ATTENDU QU'

un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 9 novembre 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QUE

le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretour, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M LE CONSEILLER _____,
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE
AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1: OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

ARTICLE 2: TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3: INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

ARTICLE 4: RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 60 du 1er alinéa de l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

ARTICLE 5: TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« *clapet antiretour* » : un dispositif étanche de protection contre les reflux permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« *code* » : « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« *eau pluviale* » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« *eaux usées* » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« *puisard* » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« *réseau d'égout sanitaire* » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« *réseau d'égout pluvial* » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« *réseau d'égout unitaire* » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2 : PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

ARTICLE 6 : OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

ARTICLE 7 : ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

ARTICLE 8 : COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

ARTICLE 9 : DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE 3 : AUTRES EXIGENCES**ARTICLE 10 : ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT**

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11:**VISITE ET INSPECTION**

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 12:**ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR**

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5:**INFRACTION ET PEINE****ARTICLE 13:****INFRACTION ET PEINE**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

ARTICLE 14:**CONSTATS D'INFRACTION**

Le conseil municipal autorise, de façon générale, le directeur des travaux publics, l'inspecteur ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 15:**ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge le règlement no. 670-2020, le règlement no. 672-2020 et l'article 4.12 du règlement no. 345-D-88.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement no. 670-2020, le règlement no. 672-2020 et l'article 4.12 du règlement no. 435-D-88 continuent de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 9^E JOUR DE NOVEMBRE 2020.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Procédures :

Avis de motion : 9 novembre 2020

Projet de règlement : 9 novembre 2020

Consultation publique :

Règlement :

Conformité MRC :

Entrée en vigueur :

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MRC DE MONTCALM
 MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 900-2010-13

**PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LES ANNEXES "A", "G"
 "L" ET "R" DU RÈGLEMENT 900-2010 CONCERNANT LA CIR-
 CULATION ET LE STATIONNEMENT.**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Caixte a adopté le ré-
 glement numéro 900-2010 afin de contrôler la
 circulation et le stationnement sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' il est de son pouvoir de modifier son règlement
 sur la circulation et le stationnement afin
 d'assurer adéquatement la sécurité des citoyens
 sur le territoire de la Municipalité de Saint-
 Calixte;

CONSIDÉRANT QUE la présentation, le dépôt et un avis de motion du
 présent règlement ont dûment été donnés à la
 séance ordinaire du conseil tenue le 9 novembre
 2020.

EN CONSÉQUENCE,

**SUR LA PROPOSITION DE _____, IL EST
 RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU
 VOTE**

**QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 900-2010-12 SOIT
 ADOPTÉ, POUR VALOIR À TOUTES FINS QUE DE DROIT ET LEDIT
 CONSEIL ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1: Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante
 pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2: L'annexe "A" du règlement 900-2010 est modifiée en
 ajoutant à la «Liste des arrêts obligatoires», en ordre
 alphabétique, les rues suivantes :

NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Rue de la Batteuse	Intersection rue Anne / chemin Boisé-du-Cerf

ARTICLE 3: L'annexe "G" du règlement 900-2010 est modifiée en
 remplaçant les lignes « Rang 6 » par les lignes suivantes :

Rang 6	50 km/h	À partir de la rue du Vieux-Verbal jusqu'à l'intersection de la Route 335, dans les deux (2) sens.
	70 km/h	À partir de la rue du Vieux-Verbal jusqu'à la limite de la municipalité, dans les deux (2) sens.

ARTICLE 4: L'annexe "L" du règlement 900-2010 est modifiée en ajoutant à la fin de l'alinéa A) « Interdiction de stationner sur certains chemins publics » les rues suivantes :

NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Rue Dodon	Côté ouest – de l'intersection rue Leblanc à la rue Hélène
Rue Duvalière Est et rue Duvalière Ouest	Sur un côté sur toute la longueur

ARTICLE 5: L'annexe "R" du règlement 900-2010 est modifiée en ajoutant à la fin de l'alinéa A) « Interdiction de circulation des véhicules lourds, à l'exception des livraisons locales sur » les lignes suivantes :

NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Rue Beauchamps	Sur toute la longueur
Rue Marie-Fournier	Sur toute la longueur

ARTICLE 6: Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 9^E JOUR DE NOVEMBRE 2020.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Procédures:

Avis de motion : 9 novembre 2020

Projet de règlement : 9 novembre 2020

Règlement :

Autorisation du MTQ :

Entrée en vigueur :